

Session d'Edimbourg – 1969

Mesures concernant la pollution accidentelle des milieux marins

(Douzième Commission, Rapporteur : M. Juraj Andrassy)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

A. PREVENTION DES ACCIDENTS

L'Institut de Droit international,

Conscient de l'importance que revêt la prévention de la pollution des milieux marins ;

Considérant plus particulièrement la nécessité de prévenir les pollutions qui proviennent des accidents de navires transportant des matières polluantes ;

Reconnaissant que la prévention de ces accidents est dans l'intérêt de la communauté internationale et de tout Etat qui pourrait être victime d'une pollution des milieux marins ;

Considérant que des mesures appropriées visant à prévenir autant que possible de tels accidents devraient être prises de manière collective, soit par accord multilatéral, soit par l'action d'un organisme autorisé, et, en l'absence de telles méthodes, individuellement par les Etats intéressés ;

Adopte les articles suivants qui pourraient inspirer la conduite des Etats en la matière :

I

Tous les Etats sont tenus de prendre, sans méconnaître le principe de la liberté des mers, individuellement ou collectivement en vertu d'accords internationaux à conclure, les mesures appropriées pour prévenir la pollution des milieux marins.

Les articles suivants énoncent les devoirs et les droits des Etats en vue de prévenir les pollutions qui proviennent des navires transportant des matières polluantes.

II

Les mesures visées à l'article premier porteront sur la construction et l'équipement du navire, sur les instruments de navigation, sur les qualifications des officiers et des membres de l'équipage et sur d'autres facteurs importants.

Elles peuvent comprendre aussi des dispositions réglementant le trafic dans des régions où une telle réglementation s'impose, et notamment des dispositions sur les routes obligatoires à suivre, sur la vitesse maxima et sur le pilotage obligatoire.

III

Les Etats devraient coopérer pour déterminer à titre collectif, soit par accord international, soit par l'action d'un organisme autorisé conformément à son statut :

- a) les exigences requises en application de l'article II,
- b) l'Etat responsable de l'application de chacune de celles-ci.

IV

Rien dans l'article III ne peut être interprété comme empêchant l'Etat d'édicter, dans les limites de sa compétence, les mesures nécessaires pour remplir les obligations énoncées à l'article premier, en attendant l'établissement des règles prévues à l'article III, ou dans le cas où les règles ainsi établies ne couvriraient qu'une partie seulement des objets visés par la présente Résolution.

V

Les mesures adoptées en vertu des dispositions précédentes :

- a) doivent rester dans les strictes limites de leur finalité et ne donne lieu dans leur application à aucune discrimination entre des moyens susceptibles de satisfaire de manière équivalente aux besoins de la sécurité de la navigation, et
- b) doivent être portées à la connaissance de la navigation.

VI

Les Etats ont le droit d'interdire le passage par leur mer territoriale et leur zone contiguë et l'accès à leurs ports à tout navire dont la construction, l'équipement, les instruments de navigation, les qualifications des officiers et des membres de l'équipage ne correspondent pas aux normes édictées conformément aux articles précédents.

VII

Pour l'application et l'interprétation des articles précédents, tout différend devrait être réglé par un moyen pacifique, choisi par accord des parties. A défaut d'accord ou en cas d'échec du moyen choisi, chacune des parties pourrait unilatéralement recourir aux moyens organisés à cet effet au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. En cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, les parties pourraient avoir recours aux moyens convenus entre elles à l'avance pour le règlement pacifique des différends. Finalement, en cas d'échec de ceux-ci ou à leur défaut, chacune des parties devrait pouvoir saisir la Cour internationale de Justice par requête unilatérale.

B. MESURES EN CAS D'ACCIDENT SURVENU

L'institut de Droit international,

Reconnaissant la nécessité de régler de façon claire et uniforme l'exercice du droit de prendre des mesures efficaces pour prévenir, atténuer ou éliminer le danger de pollution des milieux marins par matières polluantes à la suite d'un accident ;

Exprime l'opinion que l'Etat menacé par ce danger est autorisé à prendre des mesures appropriées et proportionnées au danger éventuel ;

Rend hommage à l'oeuvre entreprise au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime visant la rédaction d'un texte de convention à cet effet ;

Souhaite que cette oeuvre soit menée à bonne fin le plus tôt possible avec la participation de tous les Etats dont le pavillon flotte sur les mers ;

Désire contribuer à cette oeuvre en exposant les formules qui lui paraissent exprimer le mieux les points principaux de la convention envisagée :

I

Tout Etat se trouvant en face d'un danger grave et imminent pour ses côtes ou intérêts connexés par une pollution ou menacé de pollution des eaux de la mer à la suite d'un accident survenu en haute mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptible d'avoir des conséquences très importantes, peut prendre les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer ce danger.

II

A l'exception des navires-citernes, aucune mesure ne peut être prise à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service gouvernemental non commercial.

III

Les mesures d'intervention prises conformément aux dispositions de l'article premier doivent être proportionnées aux dommages dont l'Etat respectif est menacé.

Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article premier.

Elles doivent prendre fin dès que ledit but a été atteint ou qu'il est devenu manifeste qu'il ne peut pas être atteint. Elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'Etat du pavillon, d'Etats tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises - par rapport aux dommages - est faite, compte tenu, entre autres :

- a) de l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises ;
- b) de l'efficacité éventuelle de ces mesures ;
- c) de l'ampleur des dommages qui pourraient être causés par ces mesures.

IV

Avant de prendre des mesures, l'Etat riverain consulte les autres Etats mis en cause par l'accident de mer, notamment le ou les Etats du pavillon.

En outre, l'Etat riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales dont on a des raisons de croire que les intérêts seront compromis ou affectés par ces mesures. L'Etat riverain prend également en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre.

En cas d'urgence commandant que des mesures soient prises immédiatement, l'Etat riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours.

Toute mesure prise doit être notifiée sans délai aux Etats et aux personnes physiques ou morales intéressées.

V

Il est désirable d'organiser un mécanisme de consultation d'experts indépendants que les Etats riverains pourraient consulter avant de prendre les mesures visées ci-dessus.

VI

L'Etat qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions précédentes, causant à autrui un préjudice, est tenu de le dédommager.

VII

Tout différend au sujet de l'interprétation ou application des dispositions précédentes doit être résolu par un moyen pacifique. Le mécanisme à prévoir doit être tel que, en cas d'échec des moyens employés, toute partie puisse recourir unilatéralement à une procédure arbitrale ou judiciaire qui puisse être poursuivie et menée à bonne fin, même si l'autre partie s'abstenait d'y participer.

*

(12 septembre 1969)